



REPUBLIQUE FRANCAISE

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N°37-2008/APS

Du 31 juillet 2008

AMPLIATIONS :

Com. Dél. P.Sud.....	1
Congrès.....	1
Gouvernement.....	1
APS.....	40
SGPS.....	2
Trésorerie P.Sud.....	1
DENS.....	4
DAFI.....	1
JONC.....	1

DELIBERATION

modifiant la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés;

A adopté en sa séance publique du 31 juillet 2008, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : Après le premier tiret de l'article 2 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée, il est ajouté un tiret ainsi rédigé :

« - une aide à la rentrée scolaire dans le primaire, ».

ARTICLE 2 : Après l'article 9 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée, il est inséré un article 9 bis ainsi rédigé :

« ARTICLE 9 bis : aide à la rentrée scolaire dans le primaire

Une allocation spéciale de rentrée scolaire, destinée à aider les familles à supporter les frais d'habillement et d'équipement scolaire occasionnés par la rentrée, est accordée, dans les conditions fixées à l'article 25, aux élèves de l'enseignement primaire, public et privé sous contrat».

ARTICLE 3 : Les onzième et douzième alinéas de l'article 10 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - Aide à la rentrée scolaire dans les collèges 12 000 F.CFP

- Aide à la rentrée scolaire dans les lycées 15 000 F.CFP

- Aide à la rentrée scolaire dans les écoles primaires..... 5 000 F.CFP »

ARTICLE 4 : L'article 25 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 25 - Plafond de ressources

La bourse et les aides complémentaires sont accordées aux demandeurs dont les ressources familiales annuelles sont inférieures ou égales à 1 824 000 F.CFP, ce plafond étant majoré de 456 000 F.CFP par point de charge tel que déterminé en application de l'article 24. ».

ARTICLE 5 : Le quatrième alinéa de l'article 32 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est supprimé.

ARTICLE 6 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur pour les bourses et aides scolaires attribuées pour l'année scolaire 2009.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES